



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0293 du 07/10/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0293, relative à la réalisation d'un projet de piste de luge 4 saisons sur la commune de Puy-Saint-Vincent (05), déposée par la Commune de Puy Saint Vincent, reçue le 14/08/2024 et considérée complète le 20/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/08/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'une piste de luge 4 saisons (en circuit fermé et un débit potentiel de 300 luges/heure) de la façon suivante :

- défrichage de 3 130 m² ;
- modification du profil topographique du terrain ;
- pose d'un système double rail de montée et d'une piste de descente (longueur montée 375 ml et longueur descente 790 ml) ;
- construction d'une station d'embarquement et de débarquement (bâti stockage, caisse et quai d'embarquement 500 m²) ;
- création d'un garage à luge ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'apporter une activité complémentaire au ski pendant la période d'ouverture du domaine skiable ;
- de diversifier l'offre touristique et de renforcer l'attractivité de la station sur les 4 saisons de l'année ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la station de Puy Saint Vincent entre les altitudes 1670 m et 1780 m avec un départ sur le front de neige de Puy Saint Vincent 1600, en zone boisée (forêt de mélèzes) ;
- en zone N du plan local d'urbanisme dont la dernière modification a été approuvée le 22/12/2023 ;
- en zone de crues torrentielles moyenne et de glissement de terrain faible plan de prévention des risques naturels approuvé le 29/12/2013 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- en zone de montagne ;
- à environ 1,3 km du site Natura 2000 Vallon des Bans – Vallée du Fournel ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet constituée de milieux naturels de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic naturaliste en 2021 et que les résultats notent la présence de plusieurs espèces avérées (6 pour les mammifères dont l'écureuil roux, 14 pour les chiroptères dont la Barbastelle d'Europe, 50 pour l'avifaune dont l'Aigle royal, la Bondrée apivore, la Chevêchette d'Europe, le Pic noir, la Pie-grièche écorcheur, la Chouette de Tengmalm, 31 espèces pour les lépidoptères notamment le Semi-d'Apollon et le Louvet pour les amphibiens la Grenouille rousse) ;

Considérant que le pétitionnaire identifie plusieurs zones humides dans l'emprise du projet ;

Considérant cependant l'absence :

- de localisation de l'implantation des ancrages de la piste de luge par rapport aux zones humides répertoriées et aux ruisselets situés dans la zone d'étude ;
- l'absence d'information sur les terrassements et leurs impacts sur l'environnement ;
- d'étude paysagère ;
- d'étude sur l'impact de la luminosité du projet jusqu'à 23 h sur les chiroptères et les rapaces ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter le diagnostic et la première séquence « éviter réduire compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de piste de luge 4 saisons situé sur la commune de Puy-Saint-Vincent (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Puy Saint Vincent.

Fait à Marseille, le 07/10/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Anne LANGANNE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).